

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**Direction de l'environnement  
et du développement durable**

**Bureau des installations classées**

Affaire suivie par C. Jénin-Bolletta

☎ 03.87.34.89.00

📠 03.87.34.85.15

**ARRETE**

**n° 2009-DEDD/IC- 178  
du 1<sup>er</sup> septembre 2009**

**imposant à la société TRW Système de  
Freinage SAS de Bouzonville des  
prescriptions complémentaires actualisant  
les dispositions réglementaires qui lui sont  
applicables.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1<sup>er</sup> des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment ses articles R.512-31, R.512-33 et R.512-45;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2009-39 en date du 28 juillet 2009 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-François Treffel, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU les arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

VU le bilan de fonctionnement transmis par la société TRW Automotive Systèmes de Freinage SAS le 27 décembre 2006 et complété le 5 février 2009 ;

VU la demande formulée par l'exploitant le 8 avril 2009 visant à augmenter la concentration en nitrites au rejet ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 6 mai 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan de fonctionnement fournit des éléments d'actualisation de l'étude d'impact mais qui doivent être approfondis ;

CONSIDÉRANT les évolutions apparues depuis 1996 tant sur le site que réglementaires ;

CONSIDÉRANT que l'analyse comparative du fonctionnement des installations avec les meilleures techniques disponibles ne montre pas d'écart significatif ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation du rejet en nitrites est acceptable vis-à-vis de la norme de qualité environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions réglementant l'exploitation du site de BOUZONVILLE ;

VU l'avis du CODERST en date du 25 mai 2009 ;

VU les observations émises par l'exploitant les 25 et 27 mai 2009 et 12 juin 2009 ;

VU les rapports de l'inspecteur des installations classées en date des 10 juin 2009 et 29 juillet 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle,

## ARRETE

### TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION

#### Article I.1

«La société TRW Automotive Systèmes de Freinage SAS est autorisée à poursuivre l'exploitation sur son site de BOUZONVILLE d'une installation de fabrication de freins à disques (la capacité journalière étant d'environ 45 000 freins).

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Désignation des activités	Quantité ou puissance	Régime
1111	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés  1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  b. supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 20 tonnes	2 tonnes	A

N° de rubrique	Désignation des activités	Quantité ou puissance	Régime
1131	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol</p> <p>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b. supérieure ou égale à 10 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes</p>	27 tonnes	A
2560	<p><b>Métaux et alliages</b> (travail mécanique des)</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1) supérieure à 500 kW</p>	5 000 kW	A
2565	<p><b>Revêtement métallique ou traitement</b> (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 :</p> <p>2) Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant :</p> <p>a) supérieur à 1 500 litres</p>	<p>Le volume total est de 251 m<sup>3</sup></p> <p>Hall 1 : 29 m<sup>3</sup></p> <p>Hall 2 : 64 m<sup>3</sup></p> <p>Hall 3 : 158 m<sup>3</sup></p>	A
2920	<p><b>Réfrigération ou compression</b> (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 100 000 Pa</p> <p>2) dans tous les autres cas :</p> <p>a) la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW</p>	3 383 kW	A
1180	<p><b>Polychlorobiphényles, Polychloroterphényles</b></p> <p>1) Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produit</p>	1 200 litres	D

N° de rubrique	Désignation des activités	Quantité ou puissance	Régime
2910	<p><b>Combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p><b>Nota</b> : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2) supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW</p>	11,37 MW	D
2921	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)</p> <p>2. lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »</p>		D
2925	<p><b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	87 kW	D
1412	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes</p>	35 kg	NC
1418	<p><b>Acétylène</b> (stockage ou emploi de l')</p> <p>La puissance totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg</p>	8 bouteilles soit environ 8 kg	NC
1432	<p><b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente, inférieure ou égale à 10 m<sup>3</sup></p>	Capacité équivalente 5 m <sup>3</sup>	NC

N° de rubrique	Désignation des activités	Quantité ou puissance	Régime
1530	<b>Bois, papier carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)</b> La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m <sup>3</sup>	300 m <sup>3</sup>	NC
1611	<b>Acide chlorhydrique</b> à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de).  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	< 50 tonnes	NC
1630	<b>Soude ou potasse caustique</b> (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) :  <b>B</b> – Emploi ou stockage de lessive de.  Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	< 100 tonnes	NC

## Article I.2

Le présent arrêté abroge les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants :

- ↪ n° 97-AG/2-102 du 2 mai 1997 autorisant la société Lucas Systèmes de Freinage à poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication de freins à disque située à Bouzonville,
- ↪ n° 2000-AG/2-83 du 27 mars 2000 imposant à la société TRW Automotive-Lucas Systèmes de Freinage SAS des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une installation de fabrication de freins à disque située à Bouzonville,
- ↪ ° 2005-AG/2-169 du 20 mai 2005 imposant à la société TRW Systèmes de Freinage SAS de Bouzonville des prescriptions complémentaires pour la prévention de la légionellose,
- ↪ n° 2008-DEDD/IC-145 du 3 juillet 2008 imposant à la société TRW Automotive Systèmes de Freinage SAS des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son installation de fabrication de freins à disques sur la commune de Bouzonville.

↪

### **Article I.3**

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints aux demandes ayant abouties à la parution des arrêtés préfectoraux visés à l'article I.2 ci avant.

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté, les installations sont par ailleurs exploitées conformément aux informations communiquées dans le bilan de fonctionnement transmis le 27 décembre 2006 et complété le 5 février 2009.

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation (ayant abouti à l'arrêté préfectoral du 2 mai 1997) ou des demandes complémentaires (portant sur les arrêtés préfectoraux du 27 mars 2000 ou 3 juillet 2008) doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article I.4**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### **Article I.5 - Cessation d'activité**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et doit respecter les dispositions prévues par le Code de l'Environnement et notamment le livret V.

### **Article I.6 - Autres réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **Chapitre II.1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **Article II.1.1 - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ↪ limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- ↪ la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- ↪ prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article II.1.2 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **Article II.1.3 - Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### **Article II.1.4 - Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **Article II.1.5 - Esthétique**

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **Article II.1.6 - Porté à connaissance**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **Article II.1.7 - Déclaration et rapport d'incidents ou d'accidents**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'Inspection des Installations Classées.

### **Article II.1.8 - Dossier**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ↳ le dossier de demande d'autorisation initial ;
- ↳ les plans tenus à jour ;
- ↳ les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- ↳ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ↳ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant cinq années au minimum.

## **Chapitre II.2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **Article II.2.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- ↳ à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- ↳ à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **Article II.2.2 - Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **Article II.2.3 - Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toutes circonstances, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts si besoin.

### **Article II.2.4 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ↳ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;

- ↳ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- ↳ les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- ↳ des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Le franchissement des routes par les tuyauteries et câbles aériens s'effectue à une hauteur telle qu'il reste un espace libre de 5 mètres au minimum au-dessus de la route.

### **Article II.2.5 - Émissions et envois de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **Article II.2.6 - Conditions générales de rejet**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

## **Chapitre II.3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article II.3.1 - Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	70 000 m <sup>3</sup> /an

En outre, la consommation d'eau ne devra pas excéder les valeurs fixées par le syndicat des eaux.

### **Article II.3.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### **Article II.3.3 - Collecte des effluents liquides**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **Article II.3.4 - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- ↳ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- ↳ les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- ↳ les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- ↳ les ouvrages de toutes sortes (vannes de sectionnement, compteurs...) ;
- ↳ les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article II.3.5 - Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes ou en caniveaux.

### **Article II.3.6 - Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport au milieu naturel. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **Article II.3.7 - Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- ↳ eaux vannes
- ↳ eaux pluviales
- ↳ eaux des aires de dépotage
- ↳ eaux de lavage des ateliers
- ↳ eaux de process
- ↳ eaux de refroidissement

### **Article II.3.8 - Collecte des effluents liquides**

Toutes les dispositions sont prises pour conserver les divers effluents à l'état le plus concentré possible, afin d'en faciliter le traitement. A cet effet, le site dispose de plusieurs réseaux de collecte distincts selon la nature des effluents à recueillir. Ainsi, on distingue :

- ↳ le réseau de collecte des eaux sanitaires ;
- ↳ le réseau de collecte des eaux résiduaires (comprenant les eaux de production et les eaux de lavage) ;
- ↳ le réseau de collecte des eaux pluviales issues du ruissellement des toitures, des eaux pluviales issues des aires de stationnement et de la circulation des véhicules ainsi que les éventuelles eaux d'extinction d'incendie.

L'ensemble des bâtiments est pourvu de revêtements de sol permettant de récupérer les eaux de lavage.

Les canalisations de collecte des effluents doivent être étanches, capables de résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent et aux contraintes mécaniques du sol.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état. Le suivi de ces examens et de l'entretien de ces réseaux est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les réseaux de collecte des effluents comprenant les secteurs collectés, les regards et les points de branchement de toutes les canalisations sont reportés sur un plan.

### **Article II.3.9 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. En aucun cas, les effluents ne peuvent être soustraits au traitement de la station d'épuration par un "by-pass".

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **Article II.3.10 - Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### **Article II.3.11 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 (rejet eaux sanitaires)
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau communal

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 (rejet hall 1)
Nature des effluents	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. effluents traités des chaînes de traitement de surface du hall 1 et du hall 2</li> <li>2. eaux de ruissellement des toitures du hall 1, eaux pluviales des voiries autour du hall 1 et des voiries cotés Nord, Sud et Est du hall 2</li> </ol>
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	65 m <sup>3</sup> en sortie de station physico-chimique
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. station physico-chimique</li> <li>2. déshuileur - débourbeur</li> </ol>
Milieu naturel récepteur	Nied via canal du Moulin

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3 (rejet Est hall 2)
Nature des effluents	Eaux de ruissellement du hall 2 (en partie)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Nied via le canal du moulin

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4 (rejet Ouest hall2)
Nature des effluents	Eaux de ruissellement du hall 2 (en partie)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Nied via le canal du Moulin

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5 (rejet hall 3)
Nature des effluents	1. effluents traités des chaînes de traitement de surface du hall 3 2. eaux de ruissellement des toitures du hall 3, eaux pluviales des voiries autour du hall 3 et des voiries du parking côté Ouest
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	45 m <sup>3</sup> en sortie de station physico-chimique
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	1. station physico-chimique 2. déshuileur - débourbeur
Milieu naturel récepteur	Nied via le canal du Moulin

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant des aires de circulation et de stationnement des véhicules ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel que sous réserve que leur qualité respecte les dispositions de l'article II.3.15.2

### **Article II.3.12 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

#### **Article II.3.12.1 - Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- ↳ réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ↳ ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

#### **Article II.3.12.2 - Aménagement**

Les points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Le système permettant le prélèvement continu est proportionnel au débit sur une durée de 24 h, dispose d'enregistrement et permet la conservation des échantillons.

### **Article II.3.13 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ↳ de matières flottantes ;
- ↳ de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- ↳ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- ↳ température : < 30°C
- ↳ pH : compris entre 6 et 9
- ↳ couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

### **Article II.3.14 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### **Article II.3.15 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires et sanitaires après épuration**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

### Article II.3.15.1 - Eaux industrielles

Les rejets industriels visés à l'article II.3.11 se font par bâchées. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que l'effluent contenu dans les bâchées soit rejeté de manière régulière (limitation du débit, homogénéisation avant rejet, etc.).

Pour chaque bâchée les valeurs d'émission en concentration ne doivent pas excéder celles fixées dans le tableau suivant.

D'autre part, les flux totaux journaliers (somme des rejets du hall 1 et du hall 3) ne doivent pas excéder les flux mentionnés dans ce même tableau.

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux moyen journalier (kg/j)
MEST	30	9
COT	150	40
Hydrocarbures totaux	5	3
Azote global	50	4
Nitrites	20	3,8
NH <sub>4</sub>	15	1
Phosphore total	10	3
COHV	0,1	0,01
Arsenic (As)	0,1	0,02
Cuivre (Cu)	0,7	0,135
Fer (Fe)	5	1,5
Étain (Sn)	2	0,2
Nickel (Ni)	0,5	0,15
Plomb (Pb)	0,5	0,05
Zinc (Zn)	1	0,15
Chrome total (Cr)	0,5	0,05
Chrome 6 (Cr VI)	0,1	0,03
Σ des métaux affectés de leurs valeurs individuelles	6	0,6

A l'exception de la valeur de concentration instantanée en NH<sub>4</sub>, les autres valeurs de concentration sont définies à partir d'un échantillon moyen prélevé proportionnellement au débit sur une durée de 24 heures.

### Article II.3.15.2 - Eaux pluviales

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 et N° 4 (cf. repérage du rejet sous l'article II.3.11)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MEST	30
DCO	80
Hydrocarbures	5

### Article II.3.15.3 - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires (référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (cf. repérage du rejet sous l'article II.3.11) sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

### Article II.3.16 - Impact des rejets

L'exploitant réalise une étude technique portant sur l'impact des rejets en chrome sur la vie piscicole.

Cette étude est transmise à l'Inspection des Installations Classées sous un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article II.3.17 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### Article II.3.18 - Eaux souterraines

Le site dispose d'un réseau permettant de surveiller l'impact des installations sur les eaux souterraines. Ce dispositif est réalisé conformément aux conclusions d'une étude hydrogéologique et comporte au minimum un point de contrôle amont et deux points de contrôle aval du site par rapport au sens d'écoulement des eaux souterraines.

Compte tenu des études déjà menées sur le site pour connaître les sources de pollution et des difficultés rencontrées pour cerner ces pollutions et déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines ainsi que l'évolution de la (ou des) pollution(s), l'exploitant fera des propositions d'actions à mener pour lever ces incertitudes et pour la mise en place d'un plan de gestion.

Ces propositions sont transmises à l'Inspection des Installations Classées sous un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté et intégreront notamment les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 99-AG/2-151 du 17 juin 1999, n° 2001-AG/2-348 du 10 octobre 2001, n° 2002-AG/2-3 du 4 janvier 2002, n° 2007-DEDD/IC-190 du 10 juillet 2007.

### **Article II.3.19 - Mesures d'urgence en cas de situation hydrologique critique**

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise telle que définie dans l'arrêté cadre du 5 août 2004 et les textes le modifiant.

#### **Article II.3.19.1**

Lors du dépassement du seuil de vigilance accrue, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- ↺ renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- ↺ renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- ↺ interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;
- ↺ interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire ;
- ↺ report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau ;
- ↺ interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau ;
- ↺ mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité. L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance accrue, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- ↺ les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- ↺ le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement) ;
- ↺ le delta de T° entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces T° ;
- ↺ le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site ;
- ↺ le débit en marche dégradée ;
- ↺ le débit de sécurité si existant ;
- ↺ la période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple.

Les quantités seront données en m<sup>3</sup>/jour ou m<sup>3</sup>/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour.

L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

#### **Article II.3.19.2**

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance accrue (citées à l'article II.3.1.19.1).

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'article II.3.1.19.1 nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet.

Ces mesures pourront être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

#### Article II.3.19.3

L'exploitant accuse réception à l'Inspection des Installations Classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise par la Préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles II.3.19.1 et II.3.19.2 ci-dessus.

#### Article II.3.19.4

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation de vigilance.

### **Chapitre II.4 - DECHETS**

#### **Article II.4.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **Article II.4.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-5 du Code de l'Environnement et leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-143 du Code de l'Environnement.

#### **Article II.4.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches à l'abri des précipitations météoriques et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux de ruissellement.

#### **Article II.4.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **Article II.4.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **Article II.4.6 - Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

La liste mise à jour des entreprises agréées utilisées par l'exploitant pour le transport des déchets est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article II.4.7 - Traçabilité - Registre de sortie**

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets même s'il a recours au service de tiers. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre et rédige une consigne interne définissant les précautions à prendre tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Il définit, le cas échéant, un cahier des charges spécifique à l'élimination de certains de ses déchets en liaison avec l'éliminateur.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre de sortie retraçant au fur et à mesure les opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets.

Pour chaque lot de déchets, le registre mentionne notamment les renseignements suivants :

1. la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement ;
2. la date d'enlèvement ;
3. le tonnage des déchets ;
4. le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément à l'article R.541-53 du Code de l'Environnement ;

9. la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;

10. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R.541-56 du Code de l'Environnement.

Les informations contenues dans les registres tenus par l'exploitant permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

## **Chapitre II.5 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS**

### **Article II.5.1 - Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### **Article II.5.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

### **Article II.5.3 - Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Article II.5.4 - NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **Article II.5.4.1 - Valeurs limites d'émergence**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

#### Article II.5.4.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article II.5.4.1, dans les zones à émergence réglementée.

#### Article II.5.5 - Contrôles

L'exploitant fera réaliser une fois tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées.

L'Inspecteur des Installations classées peut demander également que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### Chapitre II.6 - PREVENTION DES RISQUES

#### Article II.6.1 - Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## **Article II.6.2 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du Code du Travail.

L'exploitant dispose d'équipements (vanne de coupure sur les réseaux, fosses de rétention adaptées etc.) pour éviter d'éventuels rejets d'eaux (y compris en cas d'incendie) susceptibles d'affecter le milieu naturel.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

## **Article II.6.3 - Zonage des dangers internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## **Article II.6.4 - Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie hors partie mitoyenne avec le canal.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

### **Article II.6.4.1 - Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance des personnes présentes dans l'établissement.

Une présence permanente est assurée en fonctionnement normal des installations. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### Article II.6.4.2 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- ↪ largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- ↪ rayon intérieur de giration : 11 m
- ↪ hauteur libre : 3,50 m
- ↪ résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### Article II.6.5 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les installations ou les stockages présentant des risques particuliers pour l'environnement ou la santé publique ou susceptibles d'aggraver un sinistre par effet domino sont implantés et exploités dans un local spécifique qui leur est réservé.

La ventilation est construite de façon à éviter, en toutes circonstances, à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz toxiques ou de vapeurs inflammables pouvant donner naissance à une atmosphère explosive. Le débouché de la ventilation à l'atmosphère est placé aussi loin que possible de toute source de chaleur et de telle sorte que les gaz émis ne puissent pas être renvoyés dans les locaux ou les zones accessibles au personnel.

#### Article II.6.6 - Installations électriques - Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article II.6.7 - Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

#### **Article II.6.8 - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

#### **Article II.6.9 - Séismes**

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

#### **Article II.6.10 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **Article II.6.11 - Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages, dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

### **Article II.6.12 - Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de danger présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

### **Article II.6.13 - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- ↪ toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- ↪ les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- ↪ des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- ↪ un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- ↪ une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **Article II.6.14 - Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

#### **Article II.6.14.1 - Contenu du permis de travail, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- ↪ les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- ↪ la durée de validité ;
- ↪ la nature des dangers ;

- ↳ le type de matériel pouvant être utilisé ;
- ↳ les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- ↳ les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- ↳ en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- ↳ à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

#### **Article II.6.15 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations**

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

#### **Article II.6.16 - Dispositif de conduite**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

### **Article II.6.17 - Surveillance et détection des zones de dangers**

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- ↳ des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- ↳ une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

### **Article II.6.18 - Alimentation électrique**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

### **Article II.6.19 - Utilités destinées à l'exploitation des installations**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

## **Chapitre II.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article II.7.1 - Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **Article II.7.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **Article II.7.3 - Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ↳ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- ↳ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ↳ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants : 50% de la capacité totale des fûts ;
- ↳ dans les autres cas : 20% de la capacité totale des fûts ;
- ↳ dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des

eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **Article II.7.4 - Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **Article II.7.5 - Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Article II.7.6 - Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article II.7.7 - Transports - Chargements - Déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

### **Article II.7.8 - Élimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **Chapitre II.8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **Article II.8.1 - Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

### **Article II.8.2 - Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article II.8.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- ↳ de surveillance,
- ↳ ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

#### **Article II.8.4 - Moyens**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- ↪ poteaux incendie normalisés, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés ;
- ↪ extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- ↪ des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- ↪ un volume d'eau disponible au moins égal à 5 m<sup>3</sup> par tonne de produits très toxiques stockés.

#### **Article II.8.5 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- ↪ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- ↪ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- ↪ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- ↪ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ↪ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- ↪ la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **Article II.8.6 - Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

### **TITRE III - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

#### **Chapitre III.1 - ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE**

##### **Article III.1.1**

Les ateliers de traitement de surface respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

##### **Article III.1.2 - Aménagements**

###### **Article III.1.2.1 - Bâtiments**

Les bâtiments abritant les installations de traitement de surface sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation à l'air libre ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie à désenfumer. Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées près des accès et leur fermeture doit être possible depuis le sol.

###### **Article III.1.2.2 - Rétentions**

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des toxiques, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Ils sont aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas. Elles seront réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité dans des locaux pourvus de fermetures de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

###### **Article III.1.2.3 - Régulation thermique**

Les circuits de régulation thermique des bains de traitement de surface ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves de traitement de surface sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

#### Article III.1.2.4 - Stockages

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

#### Article III.1.2.5 - Cuves de traitement

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage etc.) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction seront résistants à l'action chimique des liquides contenus.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

L'ensemble des cuves des chaînes de traitement sera muni de cuves de rétention étanches adaptées et empêchant le mélange de produits incompatibles. Les produits éventuellement déversés seront récupérés et traités comme des bains concentrés usés.

#### Article III.1.2.6 - Ouvrages épuratoires

Les réacteurs de déchromatation sont munis de rétentions sélectives avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble des ouvrages épuratoires sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

#### Article III.1.2.7 - Exploitation des installations

1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations etc.) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées. Un (ou des) préposé(s) dûment formé(s) contrôle(nt) les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets et s'assure(nt) également de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

2. Seuls des préposés nommément désignés (qui peuvent être les mêmes que ceux visés au 1 ci avant) et spécialement formés ont accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques.

Ceux ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

#### Article III.1.2.8 - Bassin de confinement

L'exploitant justifie sous un délai de six mois auprès de l'Inspection des Installations Classées des mesures mises en place pour le respect des prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précité.

#### Article III.1.2.9 - Alimentation en eau

L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier clairement reconnaissable et aisément accessible.

#### Article III.1.2.10 - Stockage de produits toxiques ou corrosifs

L'ensemble des produits toxiques, corrosifs, ainsi que le trioxyde de chrome sont entreposés dans un local spécifique ; les modalités de stockage et les rétentions sont conçues de manière à éviter le mélange de produits incompatibles.

Le local est muni de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Les locaux de stockage ne peuvent pas être installés en sous-sol.

#### Article III.1.2.11 - Consommation et débits

La consommation spécifique d'eau ne doit pas dépasser huit litres par m<sup>2</sup> de surface traitée et par fonction de rinçage.

Cette consommation spécifique est calculée trimestriellement à partir des règles édictées à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précité. Le résultat est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le cadre de la communication des résultats d'autosurveillance mentionnée à l'article IV.10.2

Les débits des eaux industrielles seront limités par les valeurs suivantes :

- ↳ chaîne de chromage - hall 1 : 0,55 m<sup>3</sup>/h
- ↳ chaîne de zingage - hall 2 : 3,8 m<sup>3</sup>/h
- ↳ chaîne « 2-3 » de zingage - hall 3 : 2,4 m<sup>3</sup>/h
- ↳ chaîne 1 de zingage - hall 3 : 3,5 m<sup>3</sup>/h

#### Article III.1.2.12 - Traitement des eaux de rinçage courant

Les eaux de rinçage seront collectées sous conduites fermées à partir de bacs de rinçage et au-delà de la zone de rétention. Les eaux qui ne seront pas recyclées seront dirigées vers les stations de détoxification.

#### Article III.1.2.13 - Traitement des bains usés

Les bains de dégraissage, de phosphatation, de passivation et de fixation seront régulièrement traités par la station de neutralisation ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

#### Article III.1.2.14 - Traitement des effluents gazeux

Les effluents aspirés doivent être épurés (laveurs de vapeurs, dévésiculeurs, etc.) de manière à satisfaire aux valeurs limites définies ci-après.

Avant toute dilution, les gaz rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites fixées ci-après et déterminées à partir d'un échantillon moyen représentatif sur une durée voisine d'une demi-heure.

	Concentration pour chaque rejet total	Flux total	Norme
Acidité totale (exprimée en H <sup>+</sup> )	< 0,5 mg/m <sup>3</sup>	5 g/h	NFX 44 052
Alcalins (exprimés en HO <sup>-</sup> )	< 10 mg/m <sup>3</sup>	100 g/h	
Cr total	< 1 mg/m <sup>3</sup>	10 g/h	NFX 44 052
NOX	< 200 mg/m <sup>3</sup>	2 kg/h	NFX 43 018
Composés organohalogénés	< 20 mg/m <sup>3</sup>	100 g/h	
Teneurs en poussières	< 50 mg/m <sup>3</sup>	1 kg/h	

#### Article III.1.2.15 - Impact des rejets atmosphériques

L'exploitant remettra à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une évaluation des risques sanitaires (ERS) se rapportant aux rejets atmosphériques des ateliers de traitement de surface ; l'étude intégrera la diffusion des effluents dans l'atmosphère.

### **Chapitre III.2 - MATRIELS IMPREGNES DE POLYCHLOROBIPHENYLES**

#### **Article III.2.1**

L'exploitant dispose de matériels imprégnés de polychlorobiphényles.

Toutes les opérations qui sortent du champ de l'utilisation normale des transformateurs, entretien, maintenance, démantèlement, etc. sont soumises à l'instruction technique du 30 septembre 1985 relative à la manipulation et à l'utilisation des polychlorobiphényles et polychloroterphényles.

En particulier, les capacités de rétention feront l'objet de nettoyage aussi fréquents que nécessaires et d'entretien de nature à garantir leur fonction.

L'exploitant tiendra à jour un dossier de suivi de ces appareils qui comprendra, outre les caractéristiques de construction fournies par le fabricant et les données inhérentes à l'implantation de ces appareils (caractéristiques des locaux techniques, résistance au feu des planchers, parois et portes, étiquetage, alimentations électriques, extincteurs, etc.), toutes les inspections, opérations de maintenance, les bordereaux d'expédition des déchets à éliminer ou à régénérer.

Au plus tard le 31 décembre 2010, l'exploitant devra faire décontaminer ou faire éliminer ces appareils dans un centre autorisé à cet effet en application du plan national approuvé par l'arrêté ministériel du 26 février 2003 ; les documents concernant cette élimination sont archivés avec le dossier de suivi des appareils. L'exploitant informera le Préfet de cette élimination.

### **Chapitre III.3 - INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR**

#### **Article III.3.1**

Dans le présent article, le mot installation désigne les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

L'exploitant procède, en cas de fonctionnement des installations, à des prélèvements et analyses pour recherche de légionella tous les mois pendant la période estivale allant du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.

Un ou plusieurs de ces prélèvements peuvent être ceux réalisés dans le cadre d'autres prescriptions réglementaires, en particulier l'application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, mais en tout état de cause l'intervalle entre deux prélèvements ne doit pas excéder un mois durant cette période.

Les analyses microbiologiques sont réalisées par un laboratoire qualifié selon la norme NFT 90-431. Les frais de prélèvements et des analyses sont pris en charge par l'exploitant.

Les résultats de chaque analyse réalisée sur les installations dans le cadre de la réglementation applicable sont adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

### **Titre IV - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE ET DE CONTROLE**

#### **Article IV.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### **Article IV.2 - Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme

d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

#### **Article IV.3 - Autosurveillance des rejets atmosphériques**

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant ; elle porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement ; l'exploitant doit s'assurer

notamment de l'efficacité de la captation, de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de traitement.

#### **Article IV.4 - Contrôle des rejets atmosphériques**

Un contrôle des rejets atmosphériques des chaudières est réalisé tous les trois ans. Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètre	Méthodes d'analyses
Débit	NFX 10 112
O <sub>2</sub>	NFX 20 377 à 379
SO <sub>2</sub>	XP X 43 310, FD X 20 351 à 355 et 357
NO <sub>x</sub>	

Un contrôle annuel des rejets des installations de traitement de surface portera sur les paramètres visés à l'article III.1.2.14. Une estimation des émissions diffuses annuelles est également réalisée.

#### **Article IV.5 - Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement.

Les résultats sont portés sur un registre.

Le ratio "consommation d'eau/nb de freins fabriqués" sera également calculé et reporté hebdomadairement sur ce registre.

#### **Article IV.6 - Surveillance des eaux souterraines**

Une fois par trimestre l'exploitant détermine le niveau piézométrique de la nappe (en cote NGF) et fait effectuer par un organisme compétent à un prélèvement d'eau sur chacun des dispositifs composant le réseau piézométrique visé à l'article II.3.18 ; ces prélèvements doivent permettre de déterminer les concentrations des substances suivantes :

- ↪ pH
- ↪ conductivité
- ↪ Arsenic
- ↪ Chrome et chrome VI
- ↪ Nickel
- ↪ HAP
- ↪ Trichloroéthylène
- ↪ Tétrachloroéthylène
- ↪ 1,2- dichloro-éthylène

Les résultats sont commentés notamment vis-à-vis de l'évolution de la pollution et des concentrations relevées.

#### **Article IV.7 - Autosurveillance des eaux résiduaires**

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Méthode de référence	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 et N° 4 (Cf. repérage du rejet sous l'article II.3.11)		
PH	NFT 90 008	deux fois par an
Couleur	NF T ISO 7887	
Température		
MEST	NF EN 872	
DCO	NF T 90 101	
Hydrocarbures	NF T 90 114	
Eaux résiduaires en sortie de station d'épuration: N° 2 et N° 5 (cf. repérage du rejet sous l'article II.3.11)		
débit		continu
PH	NFT 90 008	continu
Couleur	NF T ISO 7887	trimestriel
Température		trimestriel
Chrome total		hebdomadaire
Chrome hexavalent		journalier au point n° 2
Chrome hexavalent		trimestriel au point n° 5
Eaux résiduaires issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 et N° 5 (Cf. repérage du rejet sous l'article II.3.11)		

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Méthode de référence	Périodicité de la mesure
Zinc		journalier
Fer		hebdomadaire
Nickel		hebdomadaire
Cobalt		hebdomadaire
As		trimestriel
Cuivre		trimestriel
Hydrocarbures	NFT 90 114	trimestriel
COT		hebdomadaire
MEST	NF EN 872	hebdomadaire
Azote global (somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates)		hebdomadaire
Nitrites	NF EN 872	hebdomadaire
NH4		hebdomadaire
Eaux pluviales sortie déshuileur - débourbeur : N° 2 et N° 5 (cf. repérage du rejet sous l'article II.3.11)		
Hydrocarbures	NFT 90 114	deux fois par an
MEST	NF EN 872	
DCO	NF T 90 101	
Eaux résiduaires (intégrant les eaux de sortie de station d'épuration et les eaux pluviales) avant rejet dans le canal du Moulin : N° 2 et N° 5 (cf. repérage du rejet sous l'article II.3.11)		
PH (*)	NFT 90 008	continu
Turbidité (*)		continu

(\*) cette mesure en continu peut être remplacée par le suivi en continu d'un ou d'autres paramètres, l'objectif étant de détecter un rejet accidentel

Avant chaque rejet, chaque bâchée fait l'objet d'un contrôle des teneurs en chrome hexavalent et en zinc. Si ce contrôle ne s'avère pas satisfaisant au regard des valeurs limites d'émission, la bâchée sera recyclée en tête de filière de traitement.

Les systèmes de contrôle en continu sortie station déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article IV.2 sont réalisées selon une fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
Paramètres visés pour le rejet eaux résiduaires Points N° 2 et N° 5	une fois par trimestre

#### **Article IV.8 - Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des déchets**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'Inspection des Installations Classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### **Article IV.9 - Autosurveillance des niveaux sonores**

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

L'Inspection des Installations Classées peut demander, en outre, à l'industriel de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'établissement.

Les résultats des mesures entreprises sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article IV.10 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

##### Article IV.10.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du présent titre, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

##### Article IV.10.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance des eaux résiduaires

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article IV.7 du mois précédent.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article IV.2, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, etc.) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée de dix ans.

Il est adressé, avant la fin du mois suivant, à l'Inspection des Installations Classées.

#### Article IV.10.3 - Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article IV.8 doivent être conservés 10 ans.

#### Article IV.10.4 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article IV.9 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

#### Article IV.10.5 - Rapport annuel

L'exploitant réalise un rapport annuel du suivi visé aux articles IV.10.1 à IV.10.4 ci avant.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 mars qui suit l'année de référence et comporte au minimum :

- ↳ une synthèse du suivi de l'autosurveillance et des contrôles réalisés ainsi que des éventuelles actions correctives mises en place ;
- ↳ une synthèse de la consommation d'eau ;
- ↳ des données, rapportées à la quantité de freins produits, de la consommation d'eau et des flux polluants rejetés ;
- ↳ les éventuels moyens complémentaires envisagés pour réduire la consommation d'eau ainsi que les flux polluants.

### **TITRE V : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### Article V.1 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

#### Article V.2 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bouzonville et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### Article V.3 : Droits des tiers

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### Article V.4 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Boulay, le Maire de Bouzonville, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 1<sup>er</sup> septembre 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Francis TREFFEL